

ARTICLE 4 :

AJOUT DE LA DÉFINITION D'APPENTIS

Ajout de la définition d'appentis à la section 2.5 intitulée « *Définitions* » et qui se lie ainsi :

" Appentis : Toiture adossée au mur d'un bâtiment complémentaire, supporté ou non par des colonnes et destiné à abriter ou entreposer des objets sauf des véhicules automobiles. "

ARTICLE 5 :

AJOUT DE LA SOUS-SECTION 7.2.17 – NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPENTIS

L'article 7.2.17 est intitulé « *Normes particulières relatives aux appentis* » et se lie ainsi :

" 7.2.17 Normes particulières relatives aux appentis

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2., les normes suivantes doivent être respectées lors de la construction d'un appentis attenant à un bâtiment complémentaire à l'habitation :

- 1° Un seul appentis est autorisé par terrain;*
- 2° Il doit être attenant à un garage privé isolé ou à un cabanon en cours latérale ou arrière;*
- 3° Sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment complémentaire auquel il est rattaché;*
- 4° L'appentis doit être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment complémentaire auquel il est rattaché;*
- 5° Sa superficie ne doit pas excéder 50 % de celle du bâtiment auquel il est rattaché ni excéder 20 mètres carrés;*
- 6° La superficie combinée de l'appentis et du cabanon ou du garage ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage.*

Cependant, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de l'appentis n'est pas considérée dans la superficie maximale autorisée pour le bâtiment auquel il est rattaché ni dans le calcul de la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur le terrain;

- 7° Cette superficie couverte ne peut en aucun temps être utilisée pour le remisage ou le stationnement de véhicules automobiles;*
- 8° L'appentis ne doit comporter aucun mur, à l'exception du mur du bâtiment principal auquel il est adossé, et doit demeurer ouvert en tout temps. L'installation de parois ajourées est permise, pourvu qu'ils ne constituent pas des parois fermées ou des murs pleins. "*

ARTICLE 6 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 9^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière